
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 76. — Avril 1854.

N° 20. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 août 1853* (direction de la Comptabilité générale ; bureau de la Comptabilité des matières) *portant observations relatives aux relevés d'inventaire du mobilier.*

Paris, le 4 août 1853.

MESSIEURS, — Aux termes de la circulaire du 11 novembre 1852, les pièces justificatives mises à l'appui des relevés des inventaires du mobilier des hôtels occupés par les préfets et par les chefs de service doivent être classées, *par nature d'opérations*, dans des bordereaux récapitulatifs.

La vérification des relevés d'inventaires qui ont été fournis pour l'année 1852 a donné lieu de remarquer que, dans quelques ports, les bordereaux dont il s'agit ne présentent point distinctement les pièces qui constatent des opérations de même nature. Ainsi les achats ont été confondus avec les entrées provenant d'autres origines, les consommations avec les remises aux domaines, etc. Dans d'autres localités, les bordereaux présentent le détail de tous les objets inscrits sur les pièces justificatives.

Quelques relevés d'inventaires portent dans la colonne *Réappréciation au 31 décembre*, des valeurs autres que celles qui figurent dans la colonne *Existant au 31 décembre*. D'après l'article 12 du règlement du 23 décembre 1845, rappelé par la circulaire précitée, les meubles inscrits sur les inventaires doivent conserver leur prix d'achat jusqu'à leur sortie ; ce n'est donc qu'en cas d'erreurs matérielles, dont la cause doit être expliquée, que les valeurs doivent être modifiées. Les modifications seront opérées au moyen d'une entrée ou d'une sortie qui sera appuyée de justifications nécessaires.

Les extraits de procès-verbaux de recette, mis à l'appui des rele-